



## **Selon l'avocat général Szpunar, l'exploitant d'un magasin, d'un bar ou d'un hôtel qui propose gratuitement au public un réseau Wi-Fi n'est pas responsable des violations de droits d'auteur commises par un utilisateur**

*Si une injonction judiciaire visant à mettre un terme à cette violation ou à la prévenir peut être adressée à l'exploitant, il n'est en revanche pas possible d'exiger la désactivation de la connexion Internet, sa sécurisation par un mot de passe ou l'examen généralisé des communications*

Dans la présente affaire, la Cour de justice est appelée à préciser si et dans quelle mesure un professionnel qui, dans le cadre de ses activités, exploite un réseau Wi-Fi avec un accès à Internet ouvert gratuitement au public peut être tenu pour responsable d'une violation des droits d'auteur commise par un utilisateur de ce réseau.

M. Tobias Mc Fadden exploite un magasin de techniques d'illumination et de sonorisation près de Munich, dans lequel il propose un réseau Wi-Fi ouvert au public. En 2010, une œuvre musicale dont Sony détient les droits a été illicitement proposée pour téléchargement via ce réseau. Le Landgericht München I (tribunal régional de Munich I, Allemagne), saisi du litige opposant Sony à M. Mc Fadden, estime que ce dernier n'a pas violé lui-même les droits d'auteur concernés. Il envisage toutefois la possibilité de tenir M. Mc Fadden pour indirectement responsable de cette violation en raison de l'absence de sécurisation de son réseau Wi-Fi. Ayant toutefois des doutes sur la question de savoir si la directive sur le commerce électronique<sup>1</sup> s'oppose à une telle responsabilité indirecte, le Landgericht a soumis une série de questions à la Cour.

En effet, la directive limite la responsabilité des prestataires intermédiaires pour une activité illicite initiée par un tiers, lorsque leur prestation consiste en un « simple transport (mere conduit) » des informations. Cette limitation de responsabilité joue sous réserve que trois conditions cumulatives soient remplies, à savoir 1) le prestataire ne doit pas être à l'origine de la transmission, 2) il ne doit pas sélectionner le destinataire de la transmission et 3) il ne doit pas sélectionner ni modifier les informations faisant l'objet de la transmission. Le Landgericht München I pense que ces conditions exhaustives sont remplies en l'espèce, mais se demande si M. Mc Fadden est vraiment un prestataire au sens de la directive.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar estime que cette limitation de responsabilité s'applique aussi à une personne telle que M. Mc Fadden qui exploite, de manière accessoire par rapport à son activité économique principale, un réseau Wi-Fi ouvert gratuitement au public<sup>2</sup>. Selon lui, il n'est pas nécessaire que cette personne se présente vis-à-vis du public en tant que prestataire ou encore qu'elle promeuve explicitement son activité auprès de clients potentiels.

Toujours selon l'avocat général, cette limitation s'oppose à ce que le prestataire intermédiaire soit condamné à payer non seulement des dommages et intérêts, mais également les frais de mise en demeure et les dépens exposés en rapport avec l'atteinte aux droits d'auteur commise par un tiers.

<sup>1</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO L 178, p. 1).

<sup>2</sup> L'avocat général précise à cet égard qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la directive pourrait également s'appliquer à l'exploitation d'un réseau Wi-Fi ouvert lorsqu'elle est dépourvue de tout autre contexte économique.

L'avocat général précise néanmoins que, tout en limitant de la sorte la responsabilité du prestataire de service de simple transport, la directive ne le protège pas contre une injonction judiciaire, passible d'une astreinte.

En adoptant une telle injonction, le juge national est toutefois tenu de s'assurer 1) que les mesures sont notamment effectives, proportionnées et dissuasives, 2) qu'elles sont destinées à faire cesser une violation spécifique ou à la prévenir et n'impliquent pas d'obligation générale en matière de surveillance et 3) qu'un juste équilibre est respecté entre les droits fondamentaux applicables, à savoir, d'une part, la liberté d'expression et d'information et la liberté d'entreprise et, d'autre part, le droit de propriété intellectuelle.

L'avocat général estime par ailleurs que la directive ne s'oppose pas, en principe, à l'adoption d'une injonction laissant au destinataire le choix des mesures concrètes à adopter. Il incombe néanmoins au juge national saisi d'une demande d'injonction de s'assurer de l'existence de mesures appropriées conformes aux limitations résultant du droit de l'Union.

L'avocat général précise en revanche que la directive s'oppose à toute injonction adressée à une personne qui exploite, de manière accessoire par rapport à son activité économique principale, un réseau Wi-Fi ouvert au public, lorsque le destinataire de l'injonction devrait, pour s'y conformer, 1) désactiver la connexion Internet ou 2) la sécuriser par un mot de passe ou 3) examiner toutes les communications transmises via cette connexion afin de vérifier si l'œuvre en cause protégée par le droit d'auteur n'est pas de nouveau illégalement transmise<sup>3</sup>.

L'avocat général considère à cet égard qu'imposer l'obligation de sécuriser l'accès au réseau Wi-Fi, en tant que méthode de protection du droit d'auteur sur Internet, ne respecterait pas l'exigence d'un juste équilibre entre, d'une part, la protection du droit de propriété intellectuelle, dont jouissent les titulaires de droits d'auteur, et, d'autre part, celle de la liberté d'entreprise dont bénéficient les prestataires des services concernés. En restreignant l'accès à des communications licites, cette mesure impliquerait en outre une limitation de la liberté d'expression et d'information. De manière plus globale, l'éventuelle généralisation de l'obligation de sécuriser les réseaux Wi-Fi, en tant que méthode de protection du droit d'auteur sur Internet, serait susceptible d'entraîner un désavantage pour la société dans son ensemble, qui risquerait de dépasser son bénéfice potentiel pour les titulaires de ces droits.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106

---

<sup>3</sup> L'avocat général fait notamment référence aux arrêts de la Cour du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended* (affaire [C-70/10](#) ; voir CP n° [126/11](#) : le droit de l'Union s'oppose à une injonction, prise par une juridiction nationale, d'imposer à un fournisseur d'accès à Internet la mise en place d'un système de filtrage afin de prévenir les téléchargements illégaux de fichiers), du 16 février 2012, *Sabam* (affaire [C-360/10](#), voir CP n° [11/12](#) : l'exploitant d'un réseau social en ligne ne peut être contraint de mettre en place un système de filtrage général, visant tous ses utilisateurs, pour prévenir l'usage illicite des œuvres musicales et audiovisuelles), et du 27 mars 2014, *UPC Telekabel Wien* (affaire [C-314/12](#), voir CP n° [38/14](#) : un fournisseur d'accès à Internet peut se voir ordonner de bloquer à ses clients l'accès à un site web qui porte atteinte au droit d'auteur).